

# Communications officielles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **12 (1985)**

Heft 1

PDF erstellt am: **27.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

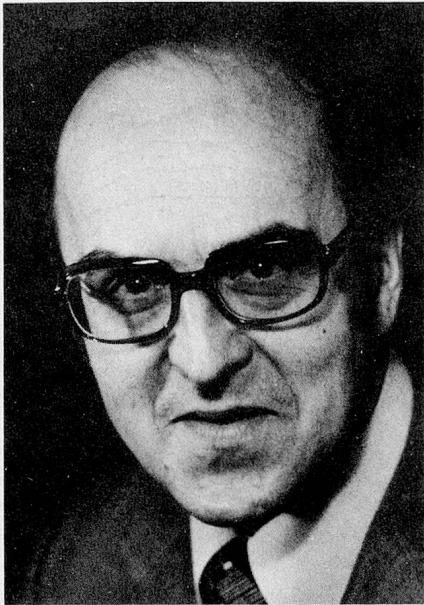
Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>



## Les autorités fédérales en 1985:

Président de la Confédération:  
*Kurt Furgler*



Né le 24 juin 1924 à Saint-Gall. Originaire de Valens/Pfäfers. Gymnase à Saint-Gall. Etudes de droit aux Universités de Fribourg, Zurich et Genève et à l'Institut de hautes études internationales à Genève. Doctorat en 1948. Avocat à Saint-Gall. Conseiller national de 1954 à 1971. De 1963 à 1971, président du Groupe démocrate-chrétien de l'Assemblée fédérale. Au militaire: brigadier, en dernier lieu commandant d'une brigade frontière. Elu conseiller fédéral le 8 décembre 1971. Président de la Confédération en 1977 et 1981.

Vice-président du Conseil fédéral:  
*Alphons Egli*

Président du Conseil national:  
*Arnold Koller*

Président du Conseil des Etats:  
*Markus Kündig*

Président du Tribunal fédéral:  
*Arthur Häfliger*

Président du Tribunal fédéral des assurances:  
*Giordano Beati*

Chancellerie fédérale  
*Walter Buser*

Département des affaires étrangères:  
*Pierre Aubert*

Département de l'intérieur:  
*Alphons Egli*

Département de justice et police:  
*Elisabeth Kopp*

Département militaire:  
*Jean-Pascal Delamuraz*

Département des finances:  
*Otto Stich*

Département de l'économie publique:  
*Kurt Furgler*

Département des transports, des communications et de l'énergie:  
*Léon Schlumpf*

## Assurance-Chômage (AC)

### En tant que Suisse de l'étranger, êtes-vous assuré contre le chômage?

*Pendant la durée de votre séjour à l'étranger, vous n'êtes pas assuré à l'assurance-chômage suisse en cas de chômage. Une adhésion facultative à une assurance n'est pas possible. Toutefois, vous êtes éventuellement assuré auprès d'une institution d'assurance du pays où vous séjournez. Vous devez vous renseigner auprès des organismes d'assurance du pays où vous séjournez.*

*En revanche, vous êtes assuré contre le chômage dès votre retour en Suisse ou dès votre première rentrée en Suisse, pour autant que vous ayez un domicile fixe dans notre pays. Il en est de même si vous avez obtenu la citoyenneté suisse à la suite d'un mariage à l'étranger et si vous entrez en Suisse avec l'intention d'y résider de façon permanente. Si vous exercez une profession indépendante, vous n'avez pas droit à des prestations de l'assurance-chômage lors de votre retour en Suisse. Vous ne pouvez pas non plus vous assurer de manière facultative à ce moment.*

### De quelle manière êtes-vous assuré à votre retour en Suisse?

*– Vous êtes assuré avec dispense des cotisations, lorsque, de retour en Suisse après un séjour de plus d'une année, vous pouvez apporter la preuve d'une activité professionnelle salariée à l'étranger, d'une durée de 6 mois complets au moins, au cours des deux dernières années. Cette protection conférée par l'assurance en Suisse ne dure toutefois qu'une année. Avant de pouvoir toucher les premières indemnités journalières, vous êtes dans l'obligation d'observer, comme tous les assurés couverts et exemptés de cotisations, un délai d'attente de 10 jours (à partir du début de la période de contrôle en Suisse).*

*– Si vous avez séjourné pendant plus de 12 mois à l'étranger pour des raisons de formation professionnelle, vous êtes, lors de votre retour, également couvert sans devoir payer des cotisations. Vous ne pouvez faire valoir ce droit que dans le délai d'une année depuis la fin de votre formation professionnelle. Vous devez attendre 20 jours avant de pouvoir prétendre, pour la première fois, à des indem-*

nités de chômage; cela dès le début de la période de contrôle.

– Vous êtes toutefois considéré et traité comme un chômeur suisse ordinaire si  *votre employeur vous a envoyé à l'étranger pour y travailler*  et à condition que vous ayez reçu votre salaire d'un employeur établi en Suisse et que celui-ci ait cotisé en Suisse aux caisses suisses AVS/AI/APG/AC. En cas de chômage, vous n'aurez à subir aucun délai d'attente.

– Dans le cas de  *séjours à l'étranger de moins d'une année* , vous devez remplir les mêmes conditions que les chômeurs du pays pour faire valoir vos droits.

– Pour les citoyens suisses qui reviennent en Suisse après un séjour en Allemagne fédérale, en France, au Liechtenstein ou en Autriche, des règlements spéciaux sont applicables (voir ci-dessous).

### **Que devez-vous faire lors de votre retour?**

Dès votre retour ou votre entrée en Suisse, vous devez  *sans délai*  vous présenter à  *l'office du travail de votre domicile* , si vous êtes sans travail et que vous désirez obtenir une activité rémunérée. Le délai d'attente concernant vos prétentions ne commence à courir qu'à partir de ce jour.

Vous devez absolument faire valoir votre droit aux indemnités de chômage dans un délai d'une année depuis votre retour ou entrée en Suisse. Dans le cas contraire, vous perdez définitivement votre droit à la couverture de l'assurance.

Vous devez d'ailleurs remplir les mêmes conditions que les chômeurs du pays.

### **Combien d'indemnités de chômage toucherez-vous?**

– Vous avez droit à 85 indemnités journalières durant 2 ans si, avant votre chômage,  *aucune cotisation*  (AVS/AI/APG/AC) n'a été retenue sur votre salaire. Les célibataires

sans charge de famille, ni obligation d'entretien et d'assistance touchent un montant journalier de 70% et tous les autres assurés un montant de 80% d'un gain assuré fixé selon un forfait. Les forfaits concernant le gain assuré atteignent, selon la formation acquise, 80/100/120 francs par jour.

– Mais si vous avez, pendant votre séjour à l'étranger (en tant que salarié envoyé depuis la Suisse),  *versé des cotisations*  à l'assurance-chômage suisse, vous êtes assimilé aux assurés de et en Suisse. Le nombre des indemnités journalières (85/170/250 indemnités journalières en l'espace de 2 ans) est déterminé par la durée des occupations antérieures soumises à des cotisations (6/12/18 mois de cotisations).

### **Retour de l'Allemagne fédérale, de la France, du Liechtenstein ou de l'Autriche**

Si vous revenez de l'un ou l'autre des pays limitrophes précités, on prend totalement en considération – sur la base d'une convention spéciale – vos périodes de cotisations en tant que salarié dans le pays en question. En cas de chômage, vous pouvez tout de suite prétendre à des indemnités sans devoir subir un délai d'attente. La durée maximum d'indemnisation se calcule en fonction des périodes de cotisations versées dans les pays limitrophes et éventuellement encore en Suisse même.

En revanche, vous devez tenir compte également que les indemnités que vous avez touchées dans ces pays peuvent être prises en considération pour le calcul de la durée d'indemnisation en Suisse et que cela peut réduire éventuellement la durée de l'indemnisation.

### **Avez-vous encore des droits à d'autres prestations?**

– Lors de votre retour, vous pouvez, le cas échéant, bénéficier de

*mesures dites préventives* . Selon les circonstances, l'assurance-chômage peut vous garantir jusqu'à 250 indemnités journalières si vous suivez des cours de recyclage, de perfectionnement professionnel ou de réintégration professionnelle; l'assurance peut aussi vous rembourser les dépenses. L'office cantonal du travail vous fournira volontiers de plus amples renseignements.

– Vous pouvez, selon certaines réglementations cantonales, toucher des prestations de l'assistance au chômeur.

### **Où êtes-vous assuré en tant que frontalier?**

Vous êtes en principe assuré, comme frontalier, dans le pays où vous êtes domicilié en cas de chômage complet, et dans le pays où vous travaillez en cas de réduction de l'horaire de travail (chômage partiel).

### **Remarques importantes:**

Pour l'appréciation des cas particuliers, seules les dispositions légales font finalement foi.

Cet aide-mémoire sert de complément au  *«Mémento pour l'assuré»* . Pour les frontaliers, des réglementations spéciales sont applicables.

Le Mémento pour l'assuré (N° 716.201 f) peut être obtenu auprès de l'OCFIM, 3000 Berne.

OFIAMT

## **Votations fédérales en 1985**

Elles auront lieu aux dates suivantes:

**10 mars**

**9 juin**

**22 septembre**

**1<sup>er</sup> décembre**

Quatre objets (initiative sur les vacances, suppression des subventions pour l'instruction primaire, subsides de formation, suppression de l'obligation incombant à la Confédération d'allouer des sub-

ventions dans le domaine de la santé publique) sont prévues pour le 10 mars et quatre autres pour le 9 juin (initiative «pour le droit à la vie», suppression de la part des cantons au produit net des droits de timbre, nouvelle répartition des recettes nettes provenant de l'imposition des boissons distillées, suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins).

Dans la seconde moitié de l'année, il est probable que l'on votera, entre autres, sur deux objets contre lesquels un référendum a abouti: Code civil suisse (modification du 5 octobre 1984 concernant les effets généraux du mariage, le régime matrimonial et les successions) et arrêté fédéral instituant une garantie contre les risques à l'innovation en faveur de petites et moyennes entreprises.

## Radio Suisse Internationale (SRI)

Les émissions sur ondes courtes de la radio suisse sont diffusées en neuf langues (français, allemand, italien, romanche, anglais, espagnol, arabe, portugais et espéranto). SRI s'adresse à ses auditeurs du monde entier 24 heures sur 24. Sa brochure-programmes 1985 peut être obtenue à l'adresse suivante: Radio Suisse Internationale, Service de presse, Giacometstrasse 1, CH-3000 Berne 15.

---

### Talon de commande

Je désire recevoir la brochure-programmes 1985  
en langue \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_

Prénom: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Lieu: \_\_\_\_\_

Pays: \_\_\_\_\_

## Taxe sur les poids lourds et vignette autoroutière

Lors de la votation populaire du 26 février 1984, le peuple suisse et les cantons ont approuvé l'introduction d'une taxe sur les poids lourds et d'une vignette autoroutière.

Ces nouvelles taxes de circulation comportent deux aspects, l'un relevant de la politique des transports et l'autre du domaine financier. Le trafic des véhicules à moteur, en particulier celui des poids lourds, ne couvre pas les coûts qu'il occasionne, de sorte qu'une partie des routes est financée par des ressources fiscales générales. C'est dans ce contexte qu'a été décidé le prélèvement des deux redevances. Toutefois, celles-ci ne frappent pas uniquement les Suisses, mais également les étrangers – qu'ils soient touristes ou conducteurs de poids lourds – il en résulte quelques problèmes avec l'étranger.

Essentiellement contraints par leurs associations des camionneurs, plusieurs pays ont annoncé qu'ils percevraient un impôt spécial sur les camions suisses empruntant leur territoire. Un blocus partiel a également eu lieu à la mi-décembre de l'année passée en différents points de la frontière franco-suisse. Nombre de camionneurs suisses ont d'ailleurs

## Législation sur la nationalité suisse

Le 14 décembre 1984, les Chambres fédérales ont approuvé diverses modifications de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse. Le délai référendaire court jusqu'au 27 mars 1985. En principe, le Conseil fédéral devrait fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi au 1<sup>er</sup> mai ou 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Les nouvelles dispositions intéressent en particulier les enfants de père étranger et de mère suisse nés après le 31 décembre 1952; dans un délai de 3 ans à compter dès l'entrée en vigueur de la modi-

participé à cette opération pour protester contre la taxe sur les poids lourds votée par notre peuple. Or, ces méthodes n'ont rencontré aucune compréhension de la part du Conseil fédéral et de notre population.

Entre-temps, nos autorités tentent d'expliquer la nature et les modalités de la taxe sur les poids lourds en s'entretenant avec les représentants de nos Etats voisins et des associations des transporteurs routiers. Ce faisant, elles partent de l'idée qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un impôt, mais bien d'une redevance pour l'utilisation de nos routes, telle que la connaissent la plupart de nos Etats voisins, et qu'elle ne discrimine nullement les véhicules utilitaires étrangers.

Nous devons sans cesse insister à l'endroit de nos interlocuteurs étrangers, notamment, que ces nouvelles taxes de circulation proviennent d'une décision souveraine des citoyennes et citoyens suisses et qu'elles n'ont aucune-ment été décrétées par notre gouvernement. C'est pourquoi les multiples tentatives entreprises en Suisse et à l'étranger en vue de rapporter cette décision prennent avant tout une dimension politique.

fication précitée, ils peuvent demander la reconnaissance de leur citoyenneté suisse ou le droit de bénéficier de la naturalisation facilitée.

La procédure à suivre dans un tel cas vous sera indiquée dans le numéro de juin 1985 de notre revue. Les représentations suisses à l'étranger vous seraient très reconnaissantes de bien vouloir patienter jusque là, avant de vous adresser à elles pour obtenir des renseignements complémentaires.